

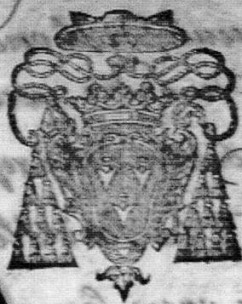
Ordonnance  
de Visite de la cathédrale  
de Venise rendue par  
M<sup>r</sup> Michel François  
coint de Viniis & Corry,  
En 1768.

S. G.  
Le Clergé séculier  
Evêché de Venise  
N<sup>o</sup>

Voir ci-dessus



G 1279.



Verbal de visite  
à Venise, le deux mars,

de notre église Cathédrale de  
mil sept cent soixante huit.

Nous Michel François Couët du vicariat de Sisteron, évêque et  
Seigneur de Venise, conformément à notre ordonnance, rendue le  
vingt un du mois de février précédent avons commencé notre visite  
dans notre église cathédrale avec les cérémonies ordinaires, accompagnés  
de notre vénérable chapitre, ainsi que du juge, des maires et Consuls  
de cette ville, et après avoir fait une instruction au peuple, l'enseigne  
le maître autel du sanctuaire et entendu la sainte messe, avons  
visité d'abord le Cimetiére que nous avons trouvé et trop étroit pour  
le nombre des habitans de cette ville, et trop incommode, même  
dangereux pour ceux d'entre eux qui occupent des maisons à sa  
proximité, tel enfin qu'il nous avoit été représenté la veille, par  
le Compagnon de la Communauté de la dite ville. De là continuant  
notre visite épiscopale nous sommes rentrés dans l'église et avons  
visité le Sanctuaire que nous avons trouvé entièrement réparé  
et dans le meilleur état. Nous nous sommes ensuite transportés  
aux fonts baptismaux, nous avons visité le dedans et le dehors, et  
n'avons rien vu qui ne fut en ordre, après quoi nous avons passé  
à la chapelle de l'ange gardien et nous avons remarqué que les  
murs du bas de chaque côté avoient besoin d'être recrépis, ainsi que  
les vitres raccommodées, nous avons été ensuite à la chapelle des  
âmes du purgatoire, et passé successivement dans celle de St Antoine,  
de St Joseph, et du St Rosaire; nous avons également visité les

Chapelles du saint Sacrement, de St. vrain, & Des N<sup>es</sup> reliques  
nous avons trouvé le tout en ordre, excepté les vitres de toutes les  
Sudites chapelles, qui ont besoin d'être réparées; après quoi nous  
nous sommes transportés à la Sacristie, et sur l'exhibition  
qui nous a été faite des vases sacres, de l'argenterie, des ornements  
et du linge, nous avons trouvé qu'il manquait un grand encensoir  
d'argent que nous avons jugé être plus convenable et plus decoré  
dans certaines circonstances, ainsi que de deux chappes de damas  
rouge; nous avons en outre observé parmi les ornements,  
une chasuble de velours vert avec un galon d'or jaune,  
ensemble la Tunique et la Dalmatique, les avons trouvées  
hors d'état de servir, et avons néanmoins décidé qu'il seroit  
conservé par égard pour leur ancienneté.

Nous avons ensuite visité l'ane<sup>l</sup> dont nous avons trouvé la voûte  
et les murs en très mauvais état ainsi que les bas cotés,  
le pavé et les deux portes d'entrée ayant un besoin très  
urgent d'être raccommodées, le dessus de la chaire près à  
tomber, la chaire elle-même manquant de parement et  
de rideau honnête et decoré. nous avons observé que le banc  
de la Confrérie de St. Joseph étoit trop avancé et devoit  
être reculé.

Nous avons ensuite monté aux tribunes dont nous avons également  
trouvé la voûte et les murs ayant besoin d'être réparés. nous avons  
visité le chœur, et avons remarqué plusieurs stalles hautes et basses en  
mauvais état. De là nous avons passé à l'orgue que nous avons  
trouvé en très mauvais état et ayant un besoin pressant d'être  
réparé.

nous avions visité quelques jours auparavant l'Hôpital et le Séminaire  
où tout nous a paru en fort bon état, nous avons réglé avec

~~l'attention qui~~  
regarde les revenus  
de l'Administration



il nous a été possible de requirir  
du bureau des pauvres  
des aumônes.

ainsi le cours de notre  
représenté par le

visite épiscopale il nous a été  
conféré de St Lambert et

de St veran réunis à la Confrérie du saint sacrement dite de  
Corpus domini, qu'ayant de tout temps eu le pas dans les  
processions sur les Confréries de St Joseph et du St Rosaire, cette  
prerogative leur étoit, quoique sans aucun droit, contestée par  
les derniers, à quoi nous avons promis de pourvoir.

On nous a fait aussi observer que pour la procession de la fête de Dieu  
les flambeaux appartenant à la susdite Confrérie du St  
sacrement, étoient portés dans les maisons des différents particuliers  
qui, ensuite, les portoient chez eux ou ils demouroient égarés  
pendant long temps, et quelque fois même se trouvoient perdus  
à quoi nous avons également promis de remédier.

Nous nous sommes aussi engagés à veiller à ce que différents legs  
qu'on nous a représenté avoir été faits depuis plusieurs années  
en faveur de la susdite Confrérie du St sacrement par  
différents particuliers de cette ville soient incessamment acquittés  
conformément à la teneur des testaments ou les dits legs sont  
constatés.

Quelque temps après nous nous sommes fait rendre les comptes des confréries  
ci dessus mentionnées, sçavoir du St sacrement, de St Lambert, de  
St veran, de l'ange gardien, de purgatoire, de St antoine de  
St Joseph, et du St Rosaire, et après les avoir suffisamment  
examinés, les avons trouvés en bon ordre et bien réglés.

Donné à venise le deux mars mil sept cent soixante  
huit sous notre seing, le Contre seing de notre

Secrelaire, & Michel fr. receveur de l'assise  
Le Sieur Juche Consul requis de signer a dit ne scavoit écrire

Guerrin juge



Bruno Juche  
de Juche Juche

par mandement  
Rostan Secrelaire

4 1279



Michel Francois Couët  
Du Vicars de Lorty

par la Misericorde divine et la grace du  
saint Siege Apostolique Eueque et Seigneur  
de Venise Conseillier du Roy en tous ses Conseils

En Le procès verbal de visite de notre Eglise  
Cathedrale du deux mars mil sept cents soixante  
huit, nous renouvelons les ordonnances de nos  
Predecesseurs, et ordonnons que les dernieres qui  
n'avoient pas été executees le soient incessamment.

Sur Le Comparant à nous presenté par les  
Maire et Consuls de cette ville, nous ordonnons  
que le cimetiere actuel sera transféré dans un  
autre endroit, et demeurera interdit dans  
l'espace de quatre mois à compter du jour de  
notre presente ordonnance. Faisons expresse  
inhibition aux sieurs Curés d'y enterrer pour lors  
qui que ce soit.

Vous ordonnons que les murs des bas  
côtés des chapelles des ames du Purgatoire de St.  
Antoine, de St. Joseph, du St. Rosaire, de St. Lambert, et de  
St. Veran soient recroquis, les vitres raccommodées, sur les  
fonds des confreries.

Vous ordonnons pareillement qu'il sera fait et  
ajouté aux ornemens deux chapes de Damas rouge,  
en outre qu'il sera vendu quelques piéces de vieille  
argenterie pour, sur le produit de lad. vente, estre  
acheté un second Encensoir d'argent, si micux  
nécessairement Messieurs de notre venerable chapitre  
le faire de leur propre fonds

Vous ordonnons que le banc de la Confrerie  
de St. Joseph sera reculé, les deux grandes portes  
d'entrée étant dans un état de déperissement  
et de degradation indescant et qui expose l'Eglise

à être volée, et profanée; nous ordonnons  
qu'elles seront faites à neuf, et solidement, d'ici  
à la Toussains.

VOUS ORDONNONS également que le poutre  
de la nef sera retabli, Les murs et la voûte tant  
de lad. nef que des bas côtés, et des tribunes qui  
sont très mauvais, remis en bon état par qui de  
droit, sur le devis des experts nommés et convenus.  
Que les stales hautes et basses du chœur que nous  
avons trouvées defectueuses, seront raccommo-  
dées, Et l'Orgue qui nous a paru en très mauvais  
état incessamment réparé.

VOUS ORDONNONS que les confreres de saint  
Lambert, et de St. Veran, réunis à la Confrerie du St.  
Sacrement, prendront le pas dans les processions  
et autres Ceremonies sur les confreres de St. Joseph  
et du Rosaire. Que les flambeaux de lad. Confrerie  
du St. Sacrement qu'on a voit coutume de porter  
dans les maisons pour servir ensuite à la  
procession de la fête Dieu seront distribués  
dans l'Eglise et rapportés après la procession,  
à moins qu'ils ne soient achetés par les  
particuliers au prix convenu.

ORDONNONS aux tresoriers des Confreries de  
se faire payer par toutes les voyes de droit les  
legs qui ont été faits aux susd. Confreries  
par divers particuliers.

VOUS ORDONNONS enfin sur les représentations  
qui nous ont été faites par les Recteurs des  
Benitiers blancs, et des Benitiers noirs qu'ils  
suivront exactement le Reglement que leur  
avoit donné M. Godeau notre Predecesseur  
soit pour leurs habillement, soit pour leurs  
offices et la solennité de leur Patron.

VOUS ORDONNONS aussi d'après les

Les contestations souvent scandaleuses qui  
se sont élevées entre Les Benitiers, et les filles;  
pour porter les Corps des filles décedées qui  
étoient agréées à l'une des deux confreries,  
qui sauront on suivra l'usage ancien qui  
donne Droit cette charitable fonction aux  
filles à moins que les parens ne le veulent autrement

Et Nous, défendons de faire dans aucune Eglise  
de cette Ville aucune abjuration ni aucun salut  
qui ne soient fondés et autorisés par nos prédécesseurs  
sans une permission par écrit de nous, ou de  
notre Vicaire General.

Et Nous ordonnons que conformément aux  
ordonnances de nos Prédécesseurs on se conformera  
au Ceremonial Romain expliqué par de Moulins  
dans toutes les Ceremonies, offices et fonctions  
du Ministère qui seront remplis dans notre  
Eglise Cathédrale, et aux autres de notre  
Diocèse.

Defendons sous les peines de droit aux  
Laiques de demeurer dans le Sanctuaire ou  
dans la Sacristie pendant la célébration du  
service divin.

Et sera notre présente ORDONNANCE  
signifiée à qui il appartiendra.

Enjoignons à notre promoteur de tenir  
la main à son Execution.

Donné à Venise sous notre seing, le  
sceau de nos Armes, et le Contre seing  
du greffier de notre officialité, le dix huit  
may mil sept cent soixante huit signé  
+ Michel fr. Eve. de Venise.

Par mandement signé Mars not. et  
greffier de l'officialité.



Du vingt Cinq may mille sept Cents Sixante huit public' l'ord.  
revintte Et depuis par copie de m<sup>rs</sup> al'ianj archidiares de la qualite'  
de son ame du chapitre de vesce de aqu'ue de h' rendue par mon seigneur  
Loyquidwene maheur apariteur

Conte de ...



1768

Document de ...  
Michele ...  
L'archid' de ...  
L'archid' de ...  
L'archid' de ...  
L'archid' de ...  
L'archid' de ...

Mesieurs du Chapitre

m<sup>rs</sup> al'ianj archidiares de son ame du  
chapitre

1768

1279  
1760  
G Michel Francois Couet du Viviers de Lorry  
par la misericorde divine et la grace du saint siege apostolique  
Evêque et Seigneur de Vence, Conseiller du Roi en tous ses  
conseils &c.

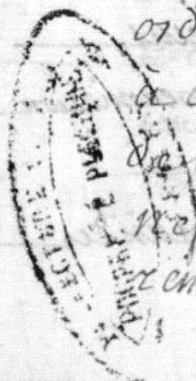
Vu le procès verbal de visite de notre Eglise cathedrale  
du deux Mars mil sept cent soixante huit, nous renouvelons les  
Ordonnances de nos predecesseurs, et ordonnons que les dernières  
qui n'auroient pas été exécutées le soient incessamment.

Sur le Comparant à nous présenté par les Maire et  
Consuls de cette ville, nous ordonnons que le Cimetière actuel  
sera transféré dans un autre endroit, et demeurera interdit  
dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de notre  
présente ordonnance. Faisons expresse inhibition aux sieurs  
Cures d'y enterrer pour lors qui que ce soit.

NOUS ordonnons que les murs des bas côtes des chapelles  
des ames du purgatoire de s<sup>t</sup> Antoine, de s<sup>t</sup> Joseph, du  
s<sup>t</sup> Rosaire, de s<sup>t</sup> Lambert et de s<sup>t</sup> Veran, seront recrepis;  
les vitres raccommodées sur les fonds des confreres.

NOUS ordonnons pareillement qu'il sera fait et ajouté  
aux ornemens deux chaper de Damas rouge, en outre qu'il  
sera vendu quelques piéces de vieille argenterie, pour sur le  
produit de la d. vente, être achetée un second Encensoir  
d'argent, si mieux n'aiment Messieurs de notre vénérable  
chapitre le faire de leur propre fonds.

NOUS ordonnons que le banc de la Confrerie de s<sup>t</sup>  
Joseph sera reculé. Les deux grandes portes d'entrée étant  
dans un état de deperissement et de degradation indecente  
et qui expose l'Eglise à être volée ou profanée. Nous  
ordonnons qu'elles seront faites à neuf et solidement d'ici  
à la Toussaints. Nous ordonnons également que le paré  
de la nef sera retablé les murs et la voûte sans de la dite  
nef, que des bas côtes et des tribunes qui sont très mauvais  
et remis en bon état par qui de droit, sur le devis des Experts



només et convenus. Que les Stales hautes et basses du Chœur  
que nous avons trouées defectueuses soient raccommodées, et  
l'orgue qui nous a paru en très mauvais état incessamment  
reparé.

NOUS ordonnons que les Confreres de St. Lambert  
et de St. Veran réunis à la Confrerie du St. Sacrement  
prendront le pas dans les processions et autres Ceremonies  
sur les Confreries de St. Joseph et du St. Rosaire. Que les  
flambeaux de lad. Confrerie du St. Sacrement qu'on avoit  
coutume de porter dans les maisons pour servir ensuite à la  
procession de la fête Dieu, seront distribués dans l'Eglise  
et rapportés après la procession, à moins qu'ils ne soient  
achetés par les particuliers au prix convenu.

Or donnons aux Tresoriers des Confreries de se faire payer  
par toutes les voyes de droit, les Legs qui ont été faits  
aux susd. Confreries par differens particuliers.

NOUS ordonnons enfin sur les representations qui  
nous ont été faites par les Recteurs des Penitens Blancs  
et des Penitens noirs, qu'ils suivront exactement le reglement  
que leur avoit donné M. Godeau, notre Predecesseur  
soit pour leurs habillemens, soit pour leurs offices et Solemnités  
de leur Patron.

NOUS ordonnons aussi d'après les contentions souven  
scandaleuses qui se sont élevées entre les Penitens et les Filles  
pour porter les corps des filles decedées qui estoient a gregées  
à l'une des d. Confreries, qu'à la venir on suivra l'usage  
ancien qui donne cette charitable fonction aux filles  
à moins que les parens ne le veuillent autrement.

NOUS defendons de faire dans aucune Eglise de cette  
Ville aucune abjuration ni aucuns saluts qui ne soient  
fondés et autorisés par nos predecessors, sans une permission  
par écrit de nous ou de notre Vicaire general.

NOUS ordonnons que conformément aux ordonnances

De nos Predecesseurs on se conformera au Ceremonial  
Romain, expliqué par du Molin, dans toutes les  
Ceremonies, Offices et Fonctions du ministère qui seront  
remplis dans notre Eglise cathédrale et autres de notre  
Diocèse.

Defendons sous les peines de Droit aux Laïcs  
de demeurer dans le sanctuaire ou dans la sacristie  
pendant la célébration du service divin.

Et sera notre presente Ordonnance lue et  
signifiée à qui il appartenra. Enjoignons à  
notre Promoteur de tenir la main à son exécution.

Donné à Venise sous notre scing, le sceau de  
nos armes et le Contrescing du Greffier de notre Officialité  
le dix huit mai mil sept cent soixante huit  
signé F. Michel Sec. Ev. de Venise. Par  
Mandement signé Mars, not. et Greffier de l'Officialité

Le dix huit mai mil sept cent soixante huit et le  
vingt cinq mai, Nous Jean Baptiste Maliver  
apariteur du siege de l'Officialité de cette ville de Venise  
certifions avoir intimé et signifié l'ordonnance de  
visite ci dessus, rendue par Monseigneur l'Ilustrissime  
et Reverendissime Evêque de Venise et publié icelle  
à M<sup>re</sup> Alziari, archidiaque, Econome du chapitre  
aux sieurs Maire et Consuls de la Communauté de Venise  
à M<sup>rs</sup> les Curés du S<sup>t</sup> Venise et aux sieurs Recteurs  
des Confreries des penitens blancs et noirs, pour qu'on  
n'en puisse ignorer, leur ayant laissé à chacun d'eux  
une copie de la dite ordonnance, ce que je certifie  
signé Maliver apariteur.

Sur ce qui nous a été représenté par notre Promoteur  
général chargé de tenir la main à l'exécution de  
l'ordonnance ci dessus, qu'il étoit impossible de faire  
décider et juger dans l'espace d'une année à qui de  
notre vénérable chapitre ou de la Communauté de Venne  
appartenoit la charge de faire les réparations de la nef  
de notre Eglise cathédrale; que cependant les deux  
grandes portes de la d. Eglise étoient dans un état si  
indécemment et si mauvais que la d. Eglise étoit exposée à  
être profanée et volée, que même dans le dernier orage  
la porte qui donne du côté du cimetière quoiqu'elle  
fermée à double tour de clé avoit été ouverte par un  
coup de vent. Nous en notre qualité d'Evêque  
obligé de veiller à la décence et sûreté des lieux saints,  
ayant de nouveau examiné les dites grandes portes,  
ayant examiné de plus, les prétentions respectives soit  
de notre vénérable chapitre, soit de la Communauté  
sur les réparations de l'Eglise cathédrale que nous  
avons reconnu ne pouvoir être décidées que par un  
arrêt de la Cour du Parlement, qui ne pourroit être  
rendu au plus tôt que l'année prochaine; nous  
ordonnons que les d. grandes portes seront très  
incessamment refaites à neuf d'ici au quinze août  
jour de l'assomption, et que la dépense soit du  
Menuisier, soit du serrurier sera payée par le  
Trésorier de la Confrérie de Corpus Domini  
de la d. Eglise sur les mandats qui lui seront  
adressés, signés par nous ou notre Vicaire général  
et quittance par les ouvriers. Voulons aussi que

La d. Confrerie ne fournisse cet argent que par  
maniere de prêt. qu'elle pourra recourir a son  
faire payer par celui qui sera tenu de r. reparat. ion.

Ordonnons à notre Promoteur de veiller à  
l'exécution de cette addition à notre ordonnance  
laquelle sera signifiée à qui il appartient  
si besoin est. Donnée à Venise le dix neuf  
Juillet mil sept cent soixante huit, dans notre  
Palais episcopal, sous notre scing, et le Contre  
scing du Greffier de l'officiat signé  
Michel f. ev. de Venise, Par mandement  
de Monseigneur l'Evêque de Venise Mars  
not. & Greffier